

Note de service

DESTINATAIRE: ***

EXPÉDITEUR: ***

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE: LE 27 juin 2002

OBJET : La nécessité pour un failli de payer la taxe sur le capital

N/Réf.: 01-010988

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous avez transmise ***, concernant le dossier mentionné en titre.

Dans un premier temps, vous désirez savoir si le failli est requis de payer la taxe sur le capital et, dans un deuxième temps, s'il est possible d'invoquer l'article 781 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) afin d'émettre un avis de cotisation à l'égard du syndic.

FAITS:

- *** est propriétaire *** immeubles situés à ***;
- Un bail emphytéotique a été conclu avec *** pour le terrain sur lequel sont érigés les bâtiments ;
- Les créanciers hypothécaires sont ***;
- À la suite de difficultés financières de ***, les créanciers hypothécaires ont signifié un préavis d'exercice de droits hypothécaires à la débitrice ;
- La société a fait faillite le ***;
- La société *** a été nommée séquestre intérimaire et syndic à la faillite ;
- *** a confié l'administration des immeubles du failli à ***;
- Le ***, les immeubles ont été vendus.

Sans frais : 1 888 830-7747 Télécopieur : (418) 643-2699 ***

<u>OPINION</u>:

L'article 1131 de la *Loi sur les impôts* (ci-après « L.I. ») prévoit qu'une société doit avoir un établissement au Québec afin d'être assujettie à la taxe sur le capital :

Art. 1131. Assujettissement. — Toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année.

La notion d'« établissement » est définie aux articles 1, 12 à 16.2 et 1130 L.I. Les articles pertinents se lisent comme suit :

Art. 1. Définitions. — Dans la présente partie et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

[...]

«établissement». — «établissement» a le sens que lui donnent les articles 12 à 16.2 ;

[...]

Art. 12. Établissement d'un contribuable. — L'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt, ou un atelier.

Établissement d'une société. — Sans restreindre la portée du premier alinéa, une société a un établissement dans chaque province du Canada où est situé un immeuble dont elle est propriétaire et qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue ou qu'une cession est produite auprès d'un séquestre officiel, un failli cesse d'être habile à céder ou autrement aliéner ses biens qui doivent immédiatement passer et être dévolus au syndic. Donc, à compter de la faillite, le débiteur ne peut plus poser des gestes concernant ses biens¹. Or, l'article 12 L.I. mentionne que l'établissement d'un contribuable signifie « un lieu fixe où il exerce son entreprise ».

¹ Par. 71(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, B-3).

*** - 3 -

En l'espèce, comme l'activité de la société est la location de locaux et que le bien par lequel elle exploite son entreprise est dévolu au syndic, nous devons conclure que la société n'a pas d'établissement au Québec.

Cependant, nous examinerons le statut du syndic afin de déterminer s'il peut être considéré comme mandataire de la société, étant donné qu'il a continué l'exploitation de l'entreprise jusqu'au moment de la vente de l'immeuble.

Nous écarterons, en premier lieu, l'application de l'article 778 L.I. En effet, en vertu de cet article, le syndic est réputé le mandataire du failli pour l'application de la partie I. Or, les dispositions relatives à la taxe sur le capital se retrouvent à la partie IV de la loi. Certaines dispositions de la partie I s'appliquent à la partie IV par le renvoi prévu à l'article 1145 L.I. Toutefois, comme cet article ne fait aucune référence à l'article 778 L.I., nous ne pouvons conclure que le syndic est le mandataire du failli.

En général, les auteurs² s'entendent sur le fait qu'il est impossible d'attribuer un statut unique au syndic. En effet, sa fonction varie selon les pouvoirs qu'il exerce. Dans certaines situations, il représentera le débiteur, alors que dans d'autres, il sera le représentant des créanciers :

[...] Dans un premier temps, il représente le failli et il a les droits que le failli avait et il peut même avoir plus de droits que le débiteur en avait lui-même³. Dans un deuxième temps, il représente les créanciers ; il doit alors prendre possession des biens du failli dans un but bien précis, les vendre et distribuer le produit de la vente aux créanciers. C'est lui qui, en sa qualité de cessionnaire, prendra toutes les procédures à l'avantage de la masse des créanciers. Son rôle est plus du côté des « créanciers » que celui du failli et dans le passé il a été qualifié de « mandataire des créanciers » car il doit agir dans leurs intérêts [Lavallée c. Gagnon, (1975) C.A. 601].⁴

Habituellement, la décision de continuer ou non l'exploitation de l'entreprise du failli sera prise dans l'intérêt des créanciers. En effet, si le maintien du commerce favorise

² Albert BOHÉMIER, <u>Faillite et insolvabilité</u>, t. 1, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 714; Paul.-É. BILODEAU, <u>Faillite et insolvabilité</u>, t. 1, Sherbrooke, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, année universitaire 2001-2002, p. 28; J. Michel DESCHAMPS, « Le syndic : un successeur du débiteur? Un cessionnaire? Un représentant des créanciers? », [1985] <u>Meredith Memorial Lecture</u>, p. 245.

³ Désavouer un bail signé par le failli, art. 30-1 K. (failli locataire non locateur).

⁴ Paul.-É. BILODEAU, <u>Faillite et insolvabilité</u>, t. 1, Sherbrooke, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, année universitaire 2001-2002, p. 28.

*** - 4 -

l'obtention d'un meilleur prix lors de la vente et par le fait même, entraîne un avantage pour les créanciers, alors le syndic optera pour la continuation.

Dans le présent dossier, nous sommes d'avis que le syndic, lorsqu'il poursuit l'exploitation de l'entreprise, n'est pas le mandataire de la société.

La deuxième question est relative à la possibilité de se prévaloir des dispositions de l'article 781 L.I. afin d'émettre un avis de cotisation à l'égard du syndic pour réclamer la taxe sur le capital exigible.

Nous devons répondre par la négative. En effet, dans un premier temps, le syndic ne peut être cotisé afin de lui réclamer la taxe sur le capital puisque l'article 1131 L.I. prévoit que c'est une société qui peut être assujettie à cette taxe. Dans un deuxième temps, l'article 781 L.I. ne s'applique pas à la partie IV de la loi pour les raisons mentionnées précédemment.
